



N° 316-2023
3.5

ARRETE DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION D'INTERDICTION DE CIRCULER DES VEHICULES ET DES PIETONS PENDANT UNE CAMPAGNE DE DEMOUSTICATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Cyr-En-Val,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant la campagne de démoustication dans le quartier de la Résine, suite à l'apparition d'un cas de DENGUE, importé de Guadeloupe.

Considérant que pour casser la chaîne de transmission du moustique tigre, présent sur la commune, l'ARS a diligenté l'intervention d'une société chargée de pulvériser un insecticide dans les rues Brel, Gare, Planche et les secteurs alentours de Saint-Cyr-En-Val ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter les mesures restrictives de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant le temps de la pulvérisation ;

ARRETE :

Article 1 : Le vendredi 06 octobre 2023 de 23h00 au samedi 07 octobre 2023 -03h00, **la circulation de tous véhicules et piétons sera interdite** dans les rues de la Planche, de la Gare et de Gautray et allée Jacques Brel à Saint-Cyr-En-Val.

Article 2 : La circulation sera arrêtée ou déviée par les voies adjacentes à la diligence des services de Police au fur et à mesure de la progression de la campagne de démoustication.

Article 3 : Tous les usagers de la voie publique seront tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront données par les services de Police en place.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Direction de la Gendarmerie Nationale,
 - Direction du Service Départemental de Secours et d'Incendie,
 - Conseil Départemental du Loiret,
 - Direction de la Police Municipale de la commune de Saint Cyr en Val,
 - Direction des Services Techniques de la commune de Saint Cyr en Val,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CYR-EN-VAL, le 04 octobre 2023
Le Maire, **Vincent MICHAUT**.

Par délégation du Maire
Alain MARSEILLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication électronique du présent arrêté sur le site internet de la commune de Saint-Cyr-en-Val, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28/ rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

